



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Protocole d'accord transactionnel avec SUEZ France valant quitus du contrat de DSP assainissement du Sud du Lot

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

VU les articles L.1120-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession ;

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil concernant les transactions ;

VU l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025 ;

VU la délibération n°25_005_C du Comité syndical en date du 13 mars. 2025, déléguant à la Présidente du Syndicat EAU47, la signature des protocoles d'accord transactionnels en vue du règlement d'un litige ;

VU la fin du contrat de Délégation de service Public assainissement collectif de SUEZ France au 31 décembre 2020 ;

VU la validation par le Comité syndical EAU47 en séance du 29/11/2022 du quitus définitif de fin de contrat pour un montant de 71 490,75 € ;

CONSIDÉRANT la contestation de ce quitus par SUEZ auprès du Tribunal Administratif de Toulouse ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de ne pas poursuivre la procédure contentieuse et de régler le différend de manière amiable ;

CONSIDÉRANT l'accord trouvé avec SUEZ France pour arrêter le quitus définitif à 48 119,91 € ;

La Présidente :

VALIDE les termes du protocole d'accord transactionnel suivant l'annexe jointe ;

DIT qu'après signature de ce protocole, les parties mettront fin à leur différend ;

AR Prefecture

047-254702491-20251127-25_141_D-DE

Reçu le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

DÉCISION N°25_141_D

DIT que SUEZ s'engage à verser à EAU47 la somme de 48 119,91 € ;

DIT que le cautionnement d'un montant de 15 000 € sera libéré conformément à l'article 2.1 du présent protocole ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 9 décembre 2025
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC